

LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR  
SON AVENIR PROFESSIONNEL

Ouvrir votre propre

**CFA**





**La loi « avenir professionnel » libère l'offre  
de formation en apprentissage.  
Une opportunité pour votre entreprise de  
lancer son centre de formation d'apprentis  
(CFA).**

# Les principaux avantages

Disposer de votre CFA pour former vos apprentis est pertinent dès lors que vous :

- recherchez des formations par apprentissage sur-mesure, parfaitement adaptées à votre contexte ;
- souhaitez la mise en place d'actions portant sur des métiers spécifiques ;
- cherchez à optimiser votre démarche de gestion des ressources humaines.

Cette solution vous permet de construire une « **stratégie d'alternance** » efficace avec l'opportunité :

- d'accueillir en formation, vos apprentis, vos salariés en contrat de professionnalisation ou encore vos salariés en Pro-A\* ;
- de favoriser le développement de la culture d'entreprise autour de vos formations « cœur de métier » ;
- de renforcer des coopérations avec des entreprises de votre territoire et/ou avec vos sous-traitants souhaitant bénéficier de votre CFA.

C'est aussi l'occasion pour votre entreprise de bénéficier de financements dédiés à hauteur de vos besoins.

---

\* La Pro-A est un dispositif nouveau de promotion et/ou de reconversion par alternance destiné à des salariés en CDI. La formation a le même objet qu'un contrat en alternance ; elle est financée selon les mêmes modalités par l'opérateur de compétences (OPCO).

# Les démarches à entreprendre dès 2019

Dès l'année 2019, la loi vous autorise à ouvrir votre CFA sans autorisation juridique.

Dès le 1<sup>er</sup> février 2019, votre CFA pourra obtenir des financements de votre opérateur de compétences, selon les niveaux de prise en charge définis par votre branche professionnelle (*voir infra*).

Pour ouvrir votre CFA, vous devez simplement :

- fournir une déclaration d'activité de votre structure de formation auprès des services de l'État (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Direccte), sur la base d'une première convention de formation ;
- mentionner expressément dans l'objet de ses statuts l'activité de formation en apprentissage.

# CFA

# Les obligations à respecter

Votre CFA doit respecter les conditions suivantes :

- la **gratuité** de la formation pour l'apprenti (et pour son représentant légal s'il est mineur) ;
- l'institution d'un **conseil de perfectionnement** dont la fonction est de veiller à l'organisation de votre CFA ainsi qu'à son fonctionnement ;
- la tenue d'une **comptabilité analytique** ;
- la **diffusion annuelle de résultats** (taux d'obtention des certifications, taux de poursuite d'étude...).

L'entreprise, le CFA et le salarié déterminent ensemble l'organisation pédagogique de la formation, à condition de respecter le principe de l'alternance et des référentiels de la certification visée. Les enseignements théoriques peuvent être organisés en tout ou partie à distance.

**À noter :** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour bénéficier de fonds publics ou de fonds de votre opérateur de compétences, votre CFA devra détenir **une certification qualité**.

# La prise en charge des formations

Votre opérateur de compétences finance automatiquement les contrats d'apprentissage sur la base d'un « niveau de prise en charge » **qui couvre les charges de gestion administrative et les charges de production** relatives à vos formations par apprentissage.

Les **charges d'amortissement annuelles des équipements pédagogiques** pourront être prises en compte, si leur durée d'amortissement n'excède pas trois ans.

Par ailleurs, et quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le justifient, la Région, en complément de votre opérateur de compétences, peut également financer vos dépenses de fonctionnement, en majorant la prise en charge des contrats d'apprentissage garantie par la loi.

## Zoom sur la fixation des niveaux de prise en charge de vos formations

Les niveaux de prise en charge de vos formations par apprentissage seront déterminés au 1<sup>er</sup> semestre 2019 :

- la branche dont dépend votre entreprise a transmis les niveaux de prise en charge au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- France compétences émettra des recommandations sur ces niveaux de prise en charge d'ici le 15 mars 2019 ;
- à défaut, l'État interviendra par voie réglementaire au plus tard le 15 avril 2019.

Ce « niveau de prise en charge » sera fixé par diplôme et titre à finalité professionnelle. Il correspondra à un forfait annuel et sera établi pour deux ans au minimum (sauf prise en compte des recommandations de France compétences).

Pour les apprentis en situation de handicap, votre opérateur de compétences peut augmenter le taux de financement.

Votre opérateur de compétences prend également en charge **les frais annexes à la formation** que votre CFA engage, notamment en matière d'hébergement, de restauration, et d'équipement pédagogique.

**CFA**

